

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01971

Numéro SIREN : 832 830 780

Nom ou dénomination : Anzalone & Associés

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/012951

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société dénommée **ANZALONE & ASSOCIES**, Société par actions simplifiée au capital de 234 180,00 €, dont le siège est à SEYSSINET-PARISSET (38170)12 Rue de la Tuilerie identifiée au SIREN sous le numéro 832 830 780 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Représentée par Monsieur Samuel ANZALONE, agissant en sa qualité de président de ladite Société.

Spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale ordinaire en date du **17 octobre 2023** dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

D'UNE PART,

La Société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, Société civile au capital de 152,45 €, dont le siège est à SEYSSINET-PARISSET (38170)12 Rue de la Tuilerie identifiée au SIREN sous le numéro 350 408 571 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Représentée par Monsieur Christian **MOUNIER**, agissant en sa qualité de co-gérant de ladite Société.

Spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du **17 octobre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

SJA CM

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

D'AUTRE PART,

LESQUELS représentants ont établi entre leurs sociétés le présent TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE en vue de la fusion sous le régime de l'article L 236-11 du Code de Commerce, de la société **ANZALONE & ASSOCIES** et de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, par voie d'absorption de la première par la seconde.

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. - PRESENTATION DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** est une société française qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, savoir :

« *La société a pour objet :*

- *l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes,*
- *l'exercice de missions d'expertises judiciaires confiées par les Tribunaux à chacun des associés,*
- *l'exercice de missions de conseils en matière administratives, financières, juridiques et économiques.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt »

Elle a été constituée pour une durée de 60 ans à compter du 28 avril 1989 et expirera le 28 avril 1949, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 Décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) et est divisé en 500 parts sociales de 0,3049 euros chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

01
2

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination "**SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**" ou par l'expression « **société absorbée** ».

L'extrait K bis de la société demeurera ci-annexé aux présentes.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **ANZALONE & ASSOCIES** est une société française qui pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet principal la détention de titres des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7, II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. »

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 25 octobre 2017 qui expirera le 25 octobre 2116, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à la somme de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (234 180,00 EUR) et est divisé en 23418 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination " **ANZALONE & ASSOCIES** " ou par l'expression « **société absorbante** ».

L'extrait K bis de la société demeurera ci-annexé aux présentes.

2 - LIENS EN CAPITAL

La société **ANZALONE & ASSOCIES**, société absorbante, détient 100 % du capital de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, société absorbante.

3 - DIRIGEANTS COMMUNS

La société **ANZALONE & ASSOCIES** et la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** ont pour dirigeant commun: **Monsieur Christian MOUNIER**, en sa qualité de directeur général de la première et de co-gérant de la deuxième, et **Monsieur Samuel ANZALONE**, en sa qualité de président de la première et de co-gérant de la deuxième.

4 - COMMISSAIRE A LA FUSION ET AUX APPORTS

La présente fusion intervenant entre une société civile et une société par actions simplifiée ne nécessite pas la nomination d'un commissaire à la fusion et aux apports tel qu'il résulte de l'article L236-12 du Code de commerce.

5- CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les sociétés participantes n'ont pas d'instances représentatives du personnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PROJET DE FUSION

1.1 FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés "**SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**", société absorbée et "**ANZALONE & ASSOCIES**" société absorbante, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-11 et suivants et R. 236-1 4 du Code de commerce, la société "**SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**" société absorbée apporte à la société "**ANZALONE & ASSOCIES**", société absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 12 ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée

- en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société « **ANZALONE & ASSOCIE** » a proposé d'absorber la société « **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** » dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle, lui permettant de faire entrer dans son patrimoine l'actif subsistant, ainsi que les dettes restant à acquitter, et de supprimer par là une structure juridique dont l'utilité ne se fait plus sentir et dont le maintien est source de frais de gestion.

Cette fusion constituant une opération de restructuration interne.

a
b

COMPTES DE REFERENCE METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 2 - COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION

Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du **31 décembre 2022**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Dans le cadre de la fusion, la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société absorbée telle que figurant dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au **31 décembre 2022**.

4.1 Éléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante

Les actifs transférés par la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent dans la situation comptable de la société absorbée arrêtée à la date du **31 décembre 2022 après affectation du résultat de l'exercice 2022, soit 9 515 € au crédit du compte courant des associés.**

| Actif immobilisé | Valeur brute | Amortissements et dépréciations | Valeur nette |
|-------------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------|
| Immobilisations incorporelles | 0€ | 0€ | 0€ |
| Immobilisations corporelles | 0€ | 0€ | 0 € |
| Immobilisations financières | 6427 € | 0 € | 6427 € |
| Total actif immobilisé | 6427€ | 0€ | 6427€ |
| | | | |
| Actif circulant | Valeur brute | Amortissements | Valeur nette |

(Signature) *01*

| | | et dépréciations | |
|--|------------------|------------------|------------------|
| Créances | 243 257€ | 0 € | 252772€ |
| Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement) | 50672 € | 0 € | 50672 € |
| Comptes de régularisation | 0 € | 0 € | 0 € |
| Total actif circulant | € | 0 € | € |
| Charges à répartir | | | |
| Montant total des actifs transférés | 300 355 € | € | 300 355 € |

4.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2022 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

| Passif pris en charge | Montant au |
|--|-------------------|
| Provisions pour risques | € |
| Provisions pour charge | € |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | € |
| Emprunts et dettes financières diverses | € |
| Avances et acomptes sur commandes en cours | € |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | € |
| Dettes fiscales et sociales | 6 224€ |
| Autres dettes | 293 978€ |
| Comptes de régularisation | € |
| Total du passif | 300 202€ |

La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au **31 décembre 2022** est ci-dessus indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

4.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société

CM SF

absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

4.4 Actif net transmis au 31 décembre 2022

La valeur de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

| | |
|--|--------------|
| Montant total des actifs apportés | 300 355€ |
| Montant total du passif pris en charge | 300 202€ |
| Actif net apporté | 153 € |

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens (y inclus les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférées à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la société absorbée au **31 décembre 2022**.

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société **ANZALONE & ASSOCIES** aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**; à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque. A compter de cette date, la société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** seront transmis à la société **ANZALONE & ASSOCIES**.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** et la société

fr on

ANZALONE & ASSOCIES conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

7.1 La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

7.2 La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

7.3 La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

7.4 La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée. En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenues par la société absorbée.

7.5 La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société **ANZALONE & ASSOCIES** au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

CM J

7.6 La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

7.7 La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.8 La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7.9 Elle aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la société absorbée, tenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 8 - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE. REMUNERATION DE L'APPORT

a/ Absence de rapport d'échange

La présente opération de fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales composant son capital est détenue par la société absorbante, qui s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne sera donc procédé par cette dernière à aucune augmentation du capital ni à aucun échange de titres. Il n'y aura donc pas lieu à établir de rapport d'échange.

b/ Calcul du MALI de fusion

Compte tenu des opérations réalisées au cours de l'année 2023 et préalablement aux présentes, en ce compris l'approbation des comptes de la société absorbée, les chiffres ci-après comprennent la valorisation actualisée desdites opérations telle qu'elle ressortira dans les comptes de la société ABSORBANTE, notamment en ce qui concerne la valeur des titres de la société

Handwritten initials: "R" and "CA"

ABSORBEE, dans les comptes de la société ABSORBANTE, en vue des faits et actes suivantes :

- Apport de Samuel ANZALONE du 31 juillet 2023 : 213 parts sociales pour une valeur de 447 300 €
- Apport de EMD du 2 août 2023 : 37 parts sociales pour une valeur de 77 700 €
- Apport de Christian MOUNIER du 2 août 2023 : 1 part pour une valeur de 2 100 €

A toutes fins utiles, il est ici précisé que les 249 parts sociales de la société absorbée dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 ressortait à la somme de 449.999 euros.

A ce jour, la société absorbante détenant l'intégralité des parts composant le capital de la société absorbée et ce compte tenu des opérations réalisées, la valeur des parts de la sociétés absorbées ressortira dans les comptes de la société absorbante à la somme de 977.099 euros.

Il est également précisé que les résultats de la société ABSORBEE de l'année 2022 ont été affecté au remboursement des comptes-courants d'associés.

En conséquence, Il résultera de l'annulation des 500 parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante un MALI **de fusion de 976 946 €, calculé comme suite :**

| | |
|--|------------------|
| Montant de la quote-part de l'actif net transféré par la société absorbée correspondant aux parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante | 153 € |
| Valeur nette comptable des parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante à la date du traité de fusion, objet des présentes | 977 099 € |
| Montant du Mali de fusion | 976 946 € |

Ce mali de fusion, sera compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante en immobilisations incorporelles. Il pourra en outre faire l'objet d'une affectation extracomptable aux différents actifs apportés, la cession éventuelle ultérieure de l'un de ces actifs devant entraîner la reprise en résultat de la quote-part du mali de fusion qui lui était affectée.

De convention expresse la réalisation définitive de la fusion emporte autorisation à la présidence de la société absorbante de prélever sur ledit mali le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

09 10

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le **1^{er} janvier 2023**, soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du **1^{er} janvier 2023** jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le **1^{er} janvier 2023**.

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion, soit au jour de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'une et l'autre société.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER** sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER** sera entièrement pris en charge par la société **ANZALONE & ASSOCIES**.

La dissolution de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 12 - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER**, y inclus l'approbation de la dissolution anticipée sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **ANZALONE & ASSOCIES** après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la valeur des apports en nature, ainsi que du rapport établi par le Président et ses annexes.

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seuls signatures, l'engagement de soumettre avant le 30 novembre 2023 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

LM

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'est pas définitivement réalisée avant le 30 novembre 2023 sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

DECLARATIONS

ARTICLE 13 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, ainsi qu'il en résulte d'un état des inscriptions de privilèges et nantissement délivré par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 13 octobre 2023 dont copie sera ci-annexée, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1. Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article 10 ci-dessus pour l'application des règles fiscales.

De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société absorbée sera repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

14.2. Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article du code général des impôts.

Handwritten initials in blue ink.

ARTICLE 15 - IMPOT SUR LES SOCIETES

La société absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés, et la société absorbante est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
 - de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

h a

- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièm du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindicièm de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septièm, II du code général des impôts.

Enfin, les Parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, à savoir le 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société absorbée depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les apports de la société absorbée seront retranscrits à leur valeur nette comptable résultant des écritures de la société absorbée au **31 décembre 2022** conformément à l'avis du CNC du 25 mars 2004 (*arrêté du 7 juin 2004 JO du 8 juin 2004 page 10115*).

ARTICLE 16- PLUS-VALUES

Les sociétés parties à la fusion déclarent opter pour le régime de faveur tel qu'il est fixé par les articles 115 et 210 A du Code général des impôts, par suite :

- les plus-values constatées sur les biens non amortissables, dans la mesure où elles sont comptabilisées dans le bilan de la société absorbante pour leur valeur d'apport, ne sont pas susceptibles d'être taxées.

La société absorbante la société **ANZALONE & ASSOCIES** s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société.

- les plus-values constatées sur des biens amortissables sont supportées par la société absorbante avec possibilité d'étalement sur cinq ans, quinze ans s'il

ca br

s'agit de constructions. La valeur d'apport des biens amortissables sera inscrite au bilan de la société absorbante pour leur amortissement et la base servant au calcul de la plus-value éventuelle lors d'une cession ultérieure ;

- les gains sur l'actif circulant seront imposés au fur et à mesure des cessions de ces éléments.

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et, le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 391.

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 12101 A, 3° d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Par ailleurs, la société **ANZALONE & ASSOCIES** s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à savoir :

- joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,

- en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Enfin, les Parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, à savoir le 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société absorbée depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

ARTICLE 17 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE : CREDIT DE TVA

La société **ANZALONE & ASSOCIES** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**.

fr 01

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société **ANZALONE & ASSOCIES**.

ARTICLE 18 - ENREGISTREMENT

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

ARTICLE 19 - OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéficiaire et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

ARTICLE 20 - TAXES ANNEXES

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe II au code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2018.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'Annexe II du code général des impôts dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 dudit code. La société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la

société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée dans le cadre de la fusion.

ARTICLE 22 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société **ANZALONE & ASSOCIES** qui s'y oblige.

ARTICLE 23 - FORMALITES

La société **ANZALONE & ASSOCIES** procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion, ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conforme du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE.

ARTICLE 25 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tels que figurant en tête des présentes.

ARTICLE 26 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

ARTICLE 27 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de **GRENOBLE**.

ARTICLE 28. ANNEXES

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte :

- Assemblée générale du 17 octobre de la société ANZALONE & ASSOCIES
- Assemblée générale du 17 octobre de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**
- Etat d'endettement concernant la **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**

EN SIX EXEMPLAIRES

**A SEYSSINET-PARISSET
LE 17 OCTOBRE 2023**

**P/ SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER
Monsieur Christian MOUNIER**

**P/ ANZALONE & ASSOCIES
Monsieur Samuel ANZALONE**

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°31013-KODOY > Etat d'endettement > **Débiteurs**

Débiteurs

SARL AM INVEST - 350 408 571 RCS GRENOBLE

12 R de la Tuilerie 38170 SEYSSINET-PARISSET

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

[Imprimer la fiche](#)

| Type d'inscription de sûreté (à compter du 01/01/2023) | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
|--|------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Saisie pénale de fonds de commerce | Néant | 12/10/2023 | - |
| Warrants agricoles | Néant | 12/10/2023 | - |
| Nantissements conventionnels de parts de sociétés | Néant | 12/10/2023 | - |
| Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023 | Néant | 12/10/2023 | - |
| Type d'inscription de privilège | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
| Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires | Néant | 12/10/2023 | - |

| Type d'inscription de privilège | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
|--|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) | Néant | 12/10/2023 | - |
| Privilèges du Trésor Public | Néant | 12/10/2023 | - |
| Protêts | Néant | 12/10/2023 | - |
| Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire | Néant | 12/10/2023 | - |
| Nantissements de l'outillage, matériel et équipement | Néant | 12/10/2023 | - |
| Déclarations de créances | Néant | 12/10/2023 | - |
| Opérations de crédit-bail en matière mobilière | Néant | 12/10/2023 | - |
| Publicité de contrats de location | Néant | 12/10/2023 | - |
| Publicité de clauses de réserve de propriété | Néant | 12/10/2023 | - |
| Gage des stocks | Néant | 12/10/2023 | - |
| Warrants (hors agricoles) | Néant | 12/10/2023 | - |
| Prêts et délais | Néant | 12/10/2023 | - |

Type d'inscription de privilège**Sommes concernées****Fichier à jour au****Nombre d'inscriptions**

Biens inaliénables

Néant

12/10/2023

-

Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022

1

12/10/2023

818 800,00 €

▼ Voir le détail

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)**Sommes concernées****Fichier à jour au****Nombre d'inscriptions**

Animaux

Néant

12/10/2023

-

Horlogerie et Bijoux

Néant

12/10/2023

-

Instruments de musique

Néant

12/10/2023

-

Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories

Néant

12/10/2023

-

Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques

Néant

12/10/2023

-

Matériels liés au sport

Néant

12/10/2023

-

Matériels informatiques et accessoires

Néant

12/10/2023

-

Meubles meublants

Néant

12/10/2023

-

5

F

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

Sommes concernées

Fichier à jour au

Nombre d'inscriptions

Meubles incorporels autres que parts sociales

12/10/2023

-

Monnaies

12/10/2023

-

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

12/10/2023

-

Parts sociales

12/10/2023

-

Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques

12/10/2023

-

Produits liquides non comestibles

12/10/2023

-

Produits textiles

12/10/2023

-

Produits alimentaires

12/10/2023

-

Autres

12/10/2023

-



« SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER »
Société Civile Immobilière
au capital de 152,45 Euros
Siège social : 12 rue de la Tuilerie - 38170 SEYSSINET PARISET
350 408 571 RCS GRENOBLE

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 17 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le DIX SEPT OCTOBRE dans les bureaux de l'associée unique,

La société « **ANZALONE & ASSOCIES** », société par actions simplifiée au capital de 234 180 euros, dont le siège social est situé 12 Rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET-PARISET, identifiée au SIREN sous le numéro 832 830 780 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de ZÉRO EURO ET TROIS MILLE QUARANTE-NEUF CENTIMES (0,3049 EUR) chacune composant le capital de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**,

Associée unique de ladite Société, représentée par son président, Monsieur Samuel **ANZALONE**,

Rappelle qu'il est envisagé de procéder à la fusion absorption de la société « **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** » par la société « **ANZALONE & ASSOCIES** », sus désignée, et connaissance prise du projet de fusion, **DÉCIDE**, savoir :

I – de conférer tous pouvoirs à Monsieur Christian MOUNIER, Co-Gérant de la société **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER**, à l'effet de,

- ✓ Signer ledit traité de fusion par absorption de la société « **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** » par la société « **ANZALONE & ASSOCIES** », sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- ✓ Procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,

II – De donner au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer toute formalité légale requise afférente aux décisions ci-dessus adoptées

Fait à SEYSSINET-PARISET

Le 17 octobre 2023

Pour la société SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER
Monsieur Samuel ANZALONE

« ANZALONE & ASSOCIES »
Société par actions simplifiée
au capital de 234 180 euros
Siège social : 12 rue de la Tuilerie - 38170 SEYSSINET PARISET
832 830 780 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le dix-sept octobre
Au siège social de la société.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la présidence :

Sont présents :

A Monsieur Samuel ANZALONE

A concurrence de 173.250 actions

A Monsieur Christian MOUNIER

A concurrence de250 action

A la société EMD

Représentée par Monsieur Samuel ANZALONE

A concurrence de

20.681 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :



DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE CINT QUATRE VINGT actions,
ci..... 234 180 actions

Tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Samuel **ANZALONE** préside la séance en qualité de président de la société.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions.
- Le projet du traité de fusion de la société « **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** », Société civile au capital de 152,45 €, dont le siège est à SEYSSINET-PARISSET (38170)12 Rue de la Tuilerie identifiée au SIREN sous le numéro 350 408 571 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, par la société « **ANZALONE & ASSOCIES** ».

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Pouvoir à donner pour signer le projet traité de fusion simplifiée par absorption de la société dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER** par la société **ANZALONE & ASSOCIES** ;
- Pouvoir pour formalités.

Il précise que tous les documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ses déclarations.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voies les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion simplifiée par absorption de la société dénommée dénommée **SOCIETE CIVILE ANZALONE MOUNIER** par la société **ANZALONE & ASSOCIES**, l'assemblée générale décide de :

I - conférer tous pouvoirs à Monsieur Samuel **ANZALONE**, président de la société **ANZALONE & ASSOCIES**, à l'effet de,

- ✓ signer ledit traité de fusion par absorption de la société « **SOCIETE CIVILE ANZALONE-MOUNIER** » par la société « **ANZALONE & ASSOCIES** », sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

Handwritten initials in blue ink.

- ✓ procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,

II - D'exercer la faculté de se dispenser de nommer un Commissaire à la fusion, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-10, II du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

-oOo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés

Samuel ANZALONE

Christian MOUNIER



Pour la société EMD
Samuel ANZALONE



